

Le 23 avril 2010

JORF n°12 du 15 janvier 2005

Texte n°51

ARRETE

Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs

NOR: DEVP0430390A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'environnement, du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1, L. 561-3 et L. 562-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 et L. 125-2 ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, Arrêtent :

Article 1

Toute demande de subvention présentée au titre de la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des mesures de prévention mentionnées aux 8^e et 9^e du II de l'article 7 du décret du 17 octobre 1995 est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées, selon le cas, au A, B ou C de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire de la subvention ou son mandataire adresse au préfet les pièces mentionnées, selon le cas, au A, B ou C de l'annexe 2 du présent arrêté.

Lorsque d'autres justificatifs concernant les conditions de réalisation des mesures de prévention financées sont demandés de manière spécifique, ces justificatifs sont

également joints à la demande de paiement.

Article 3

Le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

ANNEXE 1

PIÈCES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT

DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

A. - Cas des demandes de subventions présentées pour l'acquisition amiable de biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement :

- 1° La demande de subvention datée et signée du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent ;
- 2° Une copie de la délibération de la collectivité autorisant l'acquisition amiable envisagée ;
- 3° Un plan de localisation de l'unité foncière à acquérir ;
- 4° Un document attestant de la souscription pour les biens à acquérir d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité et, le cas échéant, une attestation de l'entreprise d'assurance du vendeur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;
- 5° Le cas échéant, copie des factures d'entreprises ayant réalisé les travaux de réparation des dommages indemnisés au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;
- 6° Une estimation par le service chargé des domaines de la valeur vénale hors risque et avant sinistre éventuel de l'unité foncière à acquérir ;
- 7° Un devis estimatif du coût des mesures envisagées après acquisition de l'unité foncière pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;
- 8° Le cas échéant, un extrait de la cartographie réglementaire du document d'urbanisme ou copie de toute décision prise par l'autorité compétente en matière d'urbanisme déclarant inconstructible l'unité foncière à acquérir ;
- 9° Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour l'acquisition amiable de

biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines en application du 1° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les vies humaines et de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'acquisition amiable envisagée ;

10° Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour l'acquisition amiable de biens d'activités professionnelles sinistrés à plus de la moitié de leur valeur en application du 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention.

B. - Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation des opérations de reconnaissance, des études et des travaux mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement :

1° La demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire des biens concernés ou de son mandataire indiquant sa qualité à agir, et portant, le cas échéant, référence précise de la mesure du plan de prévention des risques naturels prévisibles dont il doit être fait application, ou du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent ;

2° Un plan de localisation de l'unité foncière concernée ;

3° Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

4° En cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers ;

5° Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires ;

6° Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet », accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » ;

7° Dans le cas où un mandataire non professionnel au sens du 6° ci-dessus est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une procuration sous seing privé, dûment signée des deux parties, ou une procuration autorisant un mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire tout courrier envoyé par

lui ;

8° Si les travaux sont exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire des biens, le dossier comprend en outre une déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même ;

9° Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des études et travaux de prévention intéressant des biens d'activités professionnelles en application du 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention ;

10° Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement en application du 3° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines, ainsi qu'une estimation par le service chargé des domaines de la valeur vénale hors risque et avant sinistre éventuel de l'unité foncière à acquérir.

C. - Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation d'études et travaux mentionnés par l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) :

1° La demande de subvention datée et signée du représentant de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération ;

2° Une copie de la délibération de la collectivité autorisant la réalisation des études ou travaux envisagés.

ANNEXE 2

PIÈCES À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

A. - Cas des demandes de subventions présentées pour l'acquisition amiable de biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement :

1° La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'acquisition amiable a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° Une copie de l'acte de cession ;

3° Le cas échéant, une copie de la délibération ou de la décision de la collectivité autorisant l'engagement des travaux nécessaires à la limitation d'accès du bien acquis et

à la démolition éventuelle des constructions ;

4° Le cas échéant, une copie de la délibération ou de la décision de la collectivité compétente engageant la modification ou la mise en révision du document d'urbanisme applicable au terrain concerné en vue de le rendre inconstructible.

B. - Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation des opérations de reconnaissance, des études et des travaux mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement :

1° La lettre de demande de paiement par laquelle le demandeur ou son mandataire certifie que les opérations de reconnaissance, les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° La déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;

3° Les factures détaillées des entreprises ayant réalisé les opérations de reconnaissance, les études et travaux ;

4° Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », est désigné pour la perception des fonds, une photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière en cours de validité » ;

5° Dans le cas où un mandataire non professionnel au sens du 4° ci-dessus est désigné pour la perception des fonds, l'original d'une procuration sous seing privé (1) ou l'original d'une procuration notariée (2).

C. - Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation d'études et travaux mentionnés par l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) :

1° La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;

3° Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

(1) Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes (indivision, usufruit/nue-propriété...). (2) Eu égard au coût de ces actes en la forme notariée, il sera autorisé une seule procuration (notariée) pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie).

Fait à Paris, le 12 janvier 2005.

Le ministre de l'énergie
et du développement durable,

Serge Lepeltier

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Hervé Gaymard

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,

du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le 23 avril 2010

DECRET

Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

NOR: ECOX9900106D

Version consolidée au 10 mai 2005

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Les dispositions du présent décret régissent les subventions que l'Etat peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor aux personnes publiques, à l'exception des établissements publics de l'Etat, et aux personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en oeuvre d'une politique d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dotations aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent aux subventions prévues par le code de la construction et de l'habitation que pour celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement et, le cas échéant, le ministre chargé de l'outre-mer.

Elles ne s'appliquent pas aux subventions pour des projets réalisés à l'étranger.

Article 2

Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Article 3

Modifié par Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 - art. 1 JORF 20 avril 2003

La demande de subvention est présentée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

Le contenu de cette demande ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la réforme de l'Etat. Le cas échéant, pour l'examen des dossiers relevant de ses attributions, chaque ministre détermine, par arrêté, les pièces complémentaires qu'il considère nécessaires pour la constitution du dossier complet.

Article 4

Modifié par Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 - art. 2 JORF 20 avril 2003

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Article 5

Modifié par Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 - art. 3 JORF 20 avril 2003

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par la Commission européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la demande mentionnée à l'article 3, sauf application des règles communautaires sur les aides d'Etat qui imposent le dépôt d'une demande de subvention préalablement au commencement d'exécution.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens de l'article 9 dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement. Ce délai de six mois est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation d'autorités extérieures à l'Etat. La liste de ces consultations est fixée par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Article 6

Modifié par Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 - art. 4 JORF 20 avril 2003

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'autorité compétente pour attribuer

la subvention peut, par décision visée du membre du corps du contrôle général économique et financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré :

- sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, autoriser le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet, ou interdire le commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, sauf renonciation à la subvention de la part du demandeur ;
- proroger le délai de rejet implicite de la demande visé au troisième alinéa de l'article 5, pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières.

L'autorisation ou l'interdiction de commencer le projet et la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier sont notifiées au demandeur.

Article 7

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention.

Article 8

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration mentionnée ci-après.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Article 9

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une opération ou tranche d'opération ou un projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'Etat.

Article 10

Modifié par Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 - art. 5 JORF 20 avril 2003

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un taux arrêté par l'autorité compétente. La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté.

Toutefois, dans les cas prévus par un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, le montant de la dépense subventionnable peut être plafonné ou celui de la subvention calculé par application d'un barème.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 5, la dépense subventionnable peut intégrer les dépenses effectuées dès le commencement d'exécution du projet, à la condition qu'elles soient postérieures à la date qui constitue le point de départ de l'éligibilité des dépenses à l'aide communautaire.

Le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Article 11

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 12

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 13. Le cas échéant, elle demande le versement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus:

Article 13

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 où le montant de la subvention est calculé conformément à un barème, la liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 10. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la nature de la dépense subventionnable peut être modifiée et le taux peut s'appliquer au montant de la dépense réelle lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis, ou dans les cas énumérés par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Le complément de subvention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article 14

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 15

L'autorité compétente exige le versement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu au troisième alinéa de l'article 10 ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 12.

Article 16

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Cette autorité met en place un dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Article 17

Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 18

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Article 19

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, pour les dossiers de demande de subvention déposés à compter de la date d'entrée en vigueur précitée.

Article 20

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-23 art. 5 jorf 28 décembre 2002

Les décrets n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 de ce décret sont abrogés pour les dossiers déposés à compter de la date prévue à l'article 19. Toutefois, les articles 10 et 11, le premier alinéa de l'article 12, les articles 13 et 21 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 continuent à recevoir application pour les subventions mentionnées à l'article 12 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les articles R. 235-5 à R. 235-45 du code des communes sont abrogés à compter de la date mentionnée à l'article 19.

NOTA:

Décret 2002-1527 2002-12-23 art. 5 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret du 16 décembre 1999 susvisé est abrogée. Toutefois, elle reste applicable aux opérations subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement des communes de l'année 2002 et des années antérieures.

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Émile Zuccarelli

ANNEXE V : DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

Identification de la zone protégée (ou à protéger, dans le cas d'un nouvel ouvrage)

La zone à protéger (et ensuite la zone protégée) est définie par le gestionnaire du système de protection comme étant la zone pour laquelle il garantit l'absence d'inondation et de submersion à due concurrence des performances annoncées pour ces ouvrages. Cette zone englobe l'ensemble du territoire inondé ou submergé en l'absence d'ouvrage, les parties habitées comme celles qui ne le sont pas. Dans l'idéal, et compte tenu des incertitudes, il faut aussi indiquer les zones urbanisées dans la continuité du territoire inondé ou submergé impactées indirectement par le risque d'inondation et de submersion (infrastructures, services publics, réseaux,...). Dans le cas d'un cours d'eau, il est souhaitable d'intégrer la rive droite et la rive gauche (même si l'un des deux côtés n'est pas mis « hors d'eau » par la construction des ouvrages de protection).

Il faut fournir un plan à l'échelle pertinente. Il faut tenir compte des aménagements de gestion de l'inondation (zones de ressuyage,...).

Identification de l'ensemble des ouvrages constituant le système de protection

Il s'agit de décrire de façon raisonnablement précise le fonctionnement du système de protection en intégrant au moins :

- Les remblais de 1^{er} rang avec les parties résistantes au déversement (déversoirs, zones de surverse pour les vagues,...)
- Les remblais de 2^{ème} rang lorsqu'il s'agit de contenir les déversements et les surverses dans un domaine dédié (en principe non urbanisé)
- Les canalisations des surverses
- Les ouvrages particuliers qui participent à l'isolement de la zone protégée en période de hautes eaux et facilitent l'évacuation, après la crise, des eaux recueillies en crise (batardeaux, vannes, pompages, siphons,...)
- Les principes de fonctionnement de ces différents ouvrages et les critères de fonctionnement retenus (débit, hauteur d'eau, surveillance,...)

Identification du/des maître(s) d'ouvrage et le cas échéant d'un maître d'ouvrage « coordonnateur »

Il s'agit du titulaire de l'autorisation au titre de la rubrique 3.6.2.0., dans le cas où on a un maître d'ouvrage des travaux et un gestionnaire des ouvrages (cas rencontré dans certains départements), ce sera le gestionnaire des ouvrages « assisté » du maître d'ouvrage des travaux.

- **Classement de l'ouvrage (arrêté préfectoral)**

Le classement est celui visé dans l'article R.214-113. On compte la population permanente et saisonnière. Il est aussi raisonnable de compter les employés des activités concernées dans des zones d'activités importantes.

- **Identification des enjeux de la zone à protéger et diagnostic de l'ouvrage**

S'agissant d'un système de protection, le diagnostic doit prendre comme référence le fonctionnement normal du système de protection et identifier ses faiblesses ou insuffisances au regard de ce fonctionnement normal. Les évaluations des dysfonctionnements (rupture, surverse,...) doivent identifier les conséquences hydrauliques en termes de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, de vitesse de montée du niveau d'eau et leur impact sur la sécurité des personnes. Ce diagnostic correspond au « diagnostic initial de sûreté » mentionné dans la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement).

- **Analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage**

A défaut d'une étude de dangers complète, l'analyse de vulnérabilité doit prendre en compte les différents mécanismes de défaillance plausibles en identifiant les points faibles mais aussi les points où une défaillance éventuelle a des conséquences particulièrement graves (en tenant compte du mode de fonctionnement du système de protection).

- **Etude de dangers**

Se référer à l'arrêté et au guide de lecture des EDD pour les digues. L'approche « digues marines » devrait être proche de l'approche « digues fluviales ».

- **Niveau(x) de protection (réel et/ou envisagé à l'issue du PAPI)**

Il s'agit d'une évaluation en terme de débit (systèmes fluviaux) ou de hauteur d'eau (systèmes maritimes). Il est souhaitable de donner une estimation de la période de retour de l'aléa correspondant.

- **Etat d'avancement du PPR**

Il s'agit de préciser la situation des différents PPR concernés par le projet (éventuellement, indiquer les étapes et échéanciers à venir)

- **Modalités de financement (travaux prévus dans le cadre du PAPI mais également modalités d'entretien par la suite)**

NB : ces éléments sont issus de l'annexe 5 du Plan Submersions Rapides

Constitution du dossier en vue d'une labellisation pour demande de financement

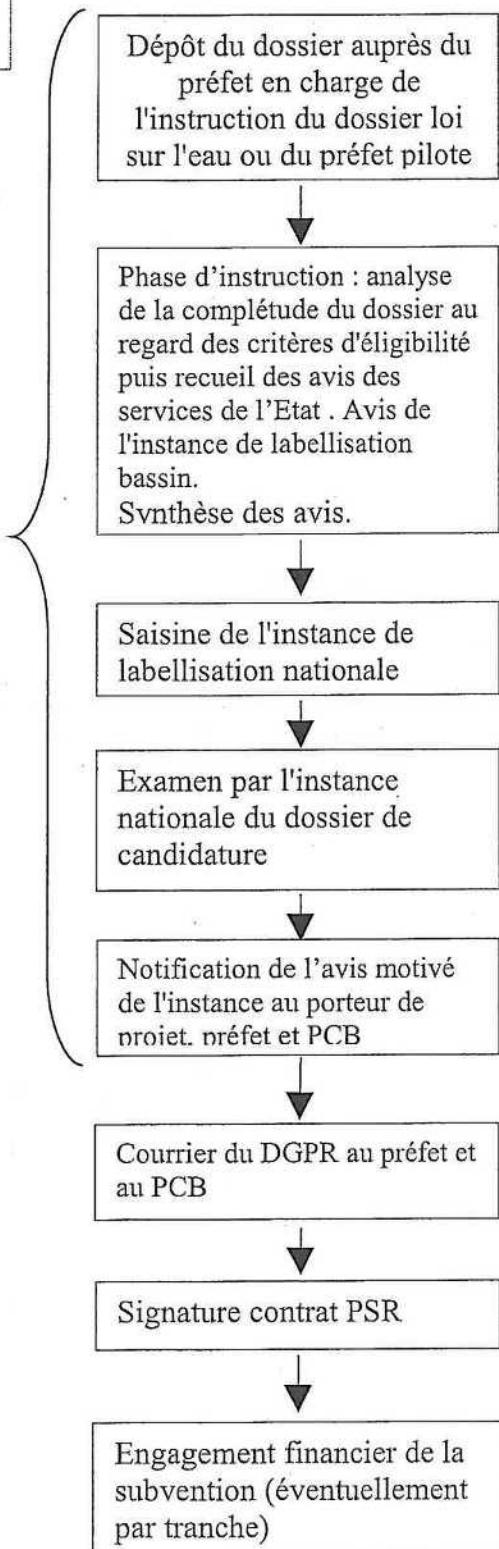
	dans le cadre d'une sécurisation d'un ouvrage existant	dans le cadre d'une augmentation du niveau de protection
étude préalable	identification de la zone protégée / à protéger	x
	identification de l'ensemble des ouvrages constituant le système de protection	x
	identification du(es) maître(s) d'ouvrage(s) et le cas échéant d'un maître d'ouvrage « coordonnateur »	x
	classement de l'ouvrage (arrêté préfectoral)	x
	identification des enjeux de la zone à protéger et diagnostic de l'ouvrage	x
	analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage	x
	étude de dangers	x
	niveau(x) de protection	affiché
	analyse coût / bénéfice	x
	état d'avancement du plan de prévention des risques naturels	x
avant-projet	mise en œuvre d'un projet global de prévention des inondations	x
	définition du projet	x
	mise en place des modalités de financement (réparation et entretien)	x
	avis de l'instance de labellisation	x

Annexe VI - procédure de labellisation PSR au niveau national

Constitution du dossier par le porteur de projet

Mobilisation informelle des services de l'Etat, pour accompagner le porteur de projet dans sa démarche

Instruction du dossier



Dans le cas d'une augmentation du niveau de protection, le projet s'inscrit obligatoirement dans une démarche PAPI, c'est auprès du préfet pilote désigné par le PCB que le dossier est déposé. Le service instructeur est la DREAL de la région du préfet en charge de l'instruction

Délai pour l'avis de recevabilité : 1 mois . En s'appuyant sur son service instructeur, le préfet pilote recueille les avis : DREAL, SCSOH, DDT, service en charge de la police de l'eau (si ce n'est pas la DDT), service de prévision des crues, SIDPC. Consultation des autres services en tant que de besoin à l'initiative du service instructeur.
Consultation d'instance de labellisation Bassin.

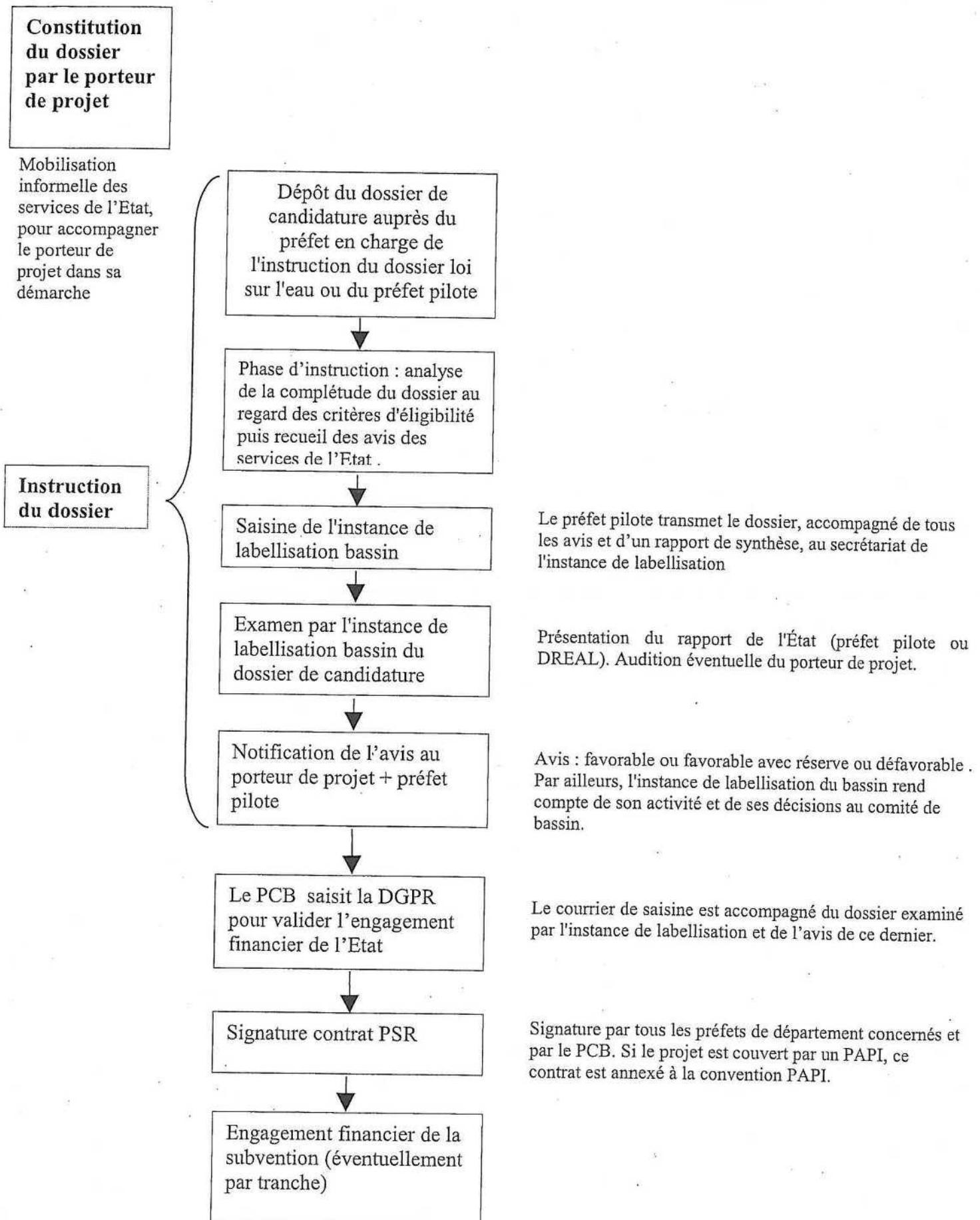
Le PCB transmet le dossier du pétitionnaire, accompagné de tous les avis et du rapport de synthèse visé par le préfet (en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau ou du préfet pilote) au secrétariat de l'instance de labellisation (DGPR)

Présentation du rapport de l'État (préfet ou DREAL). Audition éventuelle du porteur de projet.

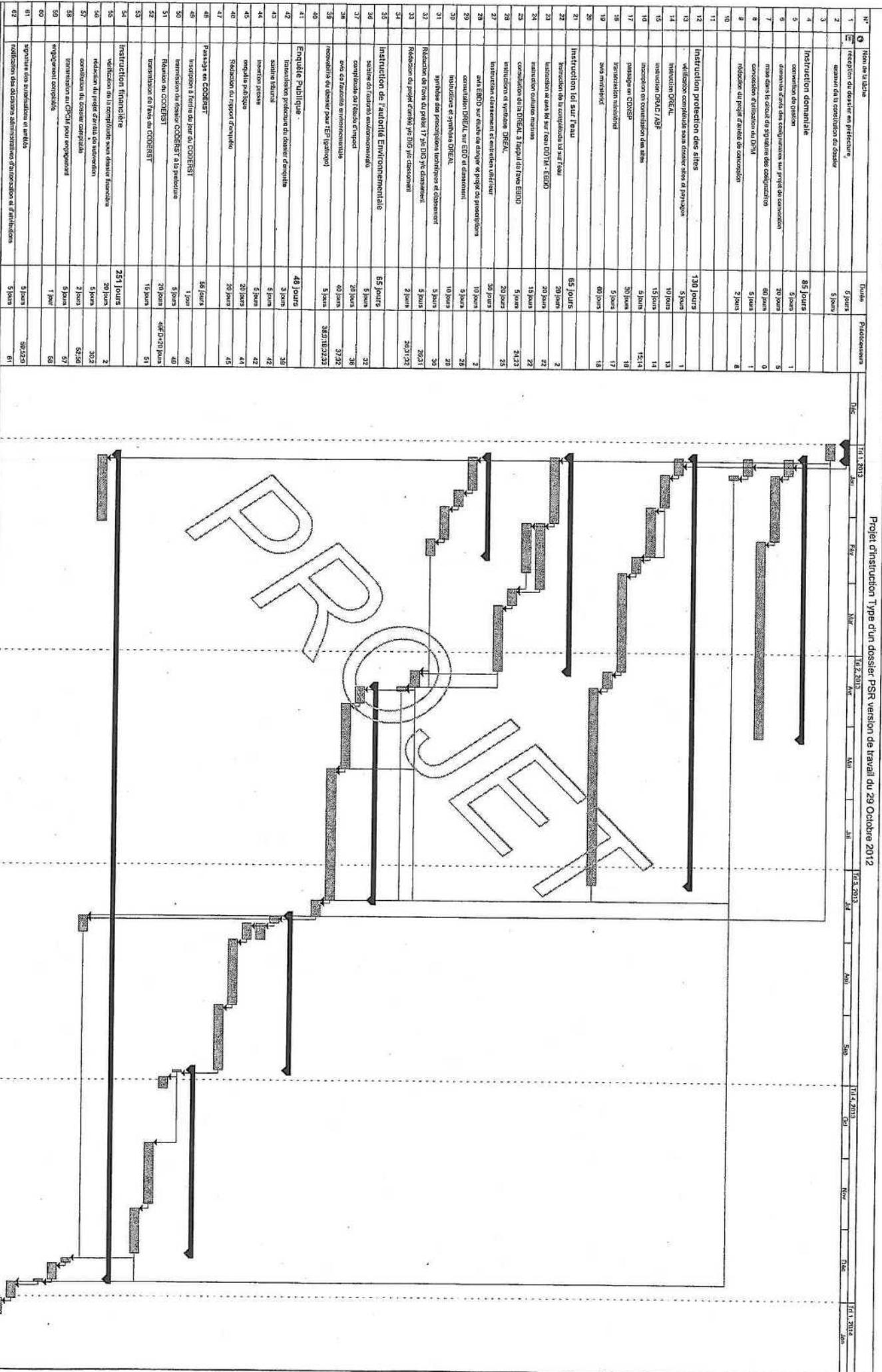
Avis : favorable ou favorable avec réserve ou défavorable

Signature par tous les préfets de département concernés et par le PCB. Si le projet est couvert par un PAPI, ce contrat est annexé à la convention PAPI.

Procédure de labellisation PSR au niveau local



Projet d'instruction Type d'un dossier PSP version de travail du 29 Octobre 2012





PRESIDENT DE LA
CHARENTE-MARITIME



EPTB Charente

Institution interdépartementale pour l'aménagement
du fleuve Charente et de ses affluents

Comité de Pilotage du PAPI

Rochefort 30 Octobre 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime

L'attribution, dans le cadre des projets de PAPI labellisés, ne déroge pas aux règles classiques d'attributions des subventions de l'État
Ces règles reposent sur le décret de 1999 et l'arrêté ministériel de janvier 2005.

L'ensemble des procédures à conduire demande entre 9 et 12 mois selon le degrés de préparation des dossiers et de leur complétude.

L'objet de la présentation est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages et des porteurs de projets sur des points importants afin de leur gagner du temps dans l'aboutissement de leur projet.



Les différentes types d'actions au sein des PAPI

• Animation

- Sensibilisation ; communication ; culture du risque,....
- DICRIM - PCS
- Amélioration de la connaissance ; observatoire
- Études techniques pré-opérationnelles ;
- Études opérationnelles et travaux

L'axe 0 des PAPI concernant l'animation est financé par le budget « Risque » de l'État. Les autres actions sont financées par le fonds Barnier

D'une manière générale, les PCS et autres documents réglementaires ne sont pas financés dans le cadre spécifique des PAPI.

La mise en cohérence des documents d'urbanisme (après PPR) n'est pas financée dans le cadre des PAPI, mais peut l'être sur d'autres budgets de l'État



La subvention de l'animation

Le dossier de subvention doit contenir :

- Le courrier de l'exécutif sollicitant la subvention
- La délibération de l'assemblée
- La lettre de mission de l'animateur à l'échelle de temps du PAPI
- Le contrat de travail de l'animateur
- Les charges de fonctionnement éventuelles

- L'animation est subventionnable à compter de la signature de la convention cadre PAPI. Par dérogation et compte tenu de l'ancien PAPI Charente, l'animation du PAPI II est retenue à partir de la date de la labellisation.
- La délibération de la collectivité doit autoriser la réalisation projetée et indiquant le plan de financement avec le % de participation des co-financeurs à concurrence du montant labellisé figurant dans l'annexe financière de la convention cadre.
- Les charges de fonctionnement devront pouvoir être identifiables et individualisables pour pouvoir être prises en charges.



Les études et assimilés

Le dossier de subvention doit contenir :

- Le courrier de l'exécutif sollicitant la subvention
- La délibération de l'assemblée
- Le pré-diagnostic et la contextualisation vis à vis du PAPI
- Le cahier des charges ; lettre de mission, d'objectif
- L'organisation de suivi de l'étude et le process de validation
- Les modalités de réception
- Le montant prévisionnel de l'action par grand poste

- Le pré-diagnostic devra se prononcer sur l'utilité de l'étude et replacer celle-ci dans la cohérence d'ensemble du PAPI
- Le cahier des charges, ou la lettre de commande rappelant l'objectif, devra permettre d'appréhender le contenu de la prestation et d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du PAPI
- L'organisation du suivi de l'action devra présenter la gouvernance de l'étude, son calendrier, son processus de validation, ainsi que les points d'arrêt
- Les modalités de réception devront être indiquées afin de s'assurer que la prestation réalisée correspond aux attentes du porteur de projet.
- Dans le cadre des DICRIM, il conviendra de reprendre la liste du contenu type habituel.



Les travaux (et études liées)

Le dossier de subvention doit contenir :

- Le courrier de l'exécutif sollicitant la subvention
- La délibération de l'assemblée
- Les documents prévus à l'annexe 5 du cahier des charges PSR
- Les études techniques, administratives et réglementaires.
- Les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage
- Le montant prévisionnel de l'action par grand poste

- L'analyse multicritères des solutions techniques envisageables devra reposer sur l'identification des enjeux principaux du secteur concerné.
- Les études techniques comprennent l'analyse de réelles variantes, pertinentes au regard des enjeux, les études environnementales, l'étude de danger sur l'ensemble de la zone d'influence et comprenant notamment les modalités de gestion.



Les commissions de labellisations

- La commission nationale
- Les commissions interrégionales de bassin
- La commission locale

- La commission Mixte inondation a labellisé le PAPI parfois avec réserves, recommandations et rappels.
- Cette validation permet, pour la collectivité maître d'ouvrage, d'obtenir un co-financement de l'Etat dans le cadre du Fonds Barnier (alimenté par nos primes d'assurances) à hauteur de 50% pour les études générales retenues lorsqu'il y a des PPR prescrits et 40% pour les travaux sur ouvrages de protection).
- Une convention cadre est signée et les opérations doivent (comme on vient de le voir) faire l'objet d'une demande de subvention avec attestation de complétude et arrêté attributif
- Les ouvrages devront faire l'objet d'une labellisation PSR nationale ou locale
- Les commissions inondation de bassin doivent se prononcer également sur les PSR
- La commission locale devrait être constituée prochainement et la constitution des dossiers de demande de labellisation PSR sera la même que la commission nationale